

Question écrite relative au contrôle du respect des places de stationnement réservées aux personnes handicapées à mobilité réduite

Trop souvent, les places de stationnement réservées aux personnes handicapées à mobilité réduite sont utilisées par des personnes ne disposant de l'autorisation requise.

Ce phénomène est particulièrement choquant et doit être sanctionné afin d'en limiter le développement.

Je voudrais savoir si le contrôle des places réservées aux handicapés fait partie des priorités du service des Sanctions Administratives Communales (SACs) ?

Combien de SACs ont-elles été infligées en 2016 et en 2017 pour ce type d'infraction ?

Philippe Debry

Anderlecht, le 3 janvier 2018

Anderlecht, le 21-02-2018

Monsieur Philippe DEBRY  
Conseiller communal  
Rue Victor Rauter 168  
1070 BRUXELLES

**CADRE DE VIE – ESPACES PUBLICS –  
TECHNIQUE - TRAVAUX PUBLICS.**

Votre correspondant : P. KRIKILION  
Premier Conseiller/Fonctionnaire Sanctionnateur  
☎ 02/526.21.45

Notre réf. : CV/CA/LET/2018.0001 - CD

**Objet** : Réponse à la question écrite adressée à Monsieur le Secrétaire communal, Marcel VERMEULEN, relative au contrôle du respect des places de stationnement réservées aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Monsieur le Conseiller communal,

En réponse à votre question concernant le contrôle du respect des places de stationnement réservées aux personnes handicapées à mobilité réduite, nous avons le plaisir de vous informer que la matière des sanctions administratives communales est régie par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (Moniteur belge, 1er juillet 2013).

Celle-ci dispose dans son article 3, 3°, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 rend obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la même loi.

Lesdites infractions sont par ailleurs reprises dans l'arrêté royal du 9 mars 2014 "relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement" (Moniteur belge, 20 juin 2014).

./..

Ce protocole d'accord est une convention établie entre le Collège des Bourgmestre et Echevins ou le Collège communal et le Procureur du Roi compétent concernant les infractions mixtes. Il est publié par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou le Collège communal sur le site internet de la Commune.

Pour Anderlecht, le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 a été conclu le 27 mai 2015 entre, d'une part, la Commune, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel ont signé Monsieur Eric Tomas, Bourgmestre, et Monsieur Marcel Vermeulen, Secrétaire communal, et, d'autre part, le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, représenté par Monsieur le Procureur du Roi Jean-Marc Meilleur. Ce protocole est publié sur le site internet de la Commune ([www.anderlecht.be](http://www.anderlecht.be)).

La question du contrôle du stationnement sur les emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est réglée par l'article 2.2 du protocole d'accord.

Celui-ci prévoit que les infractions aux articles relatifs à cette problématique font l'objet d'une procédure particulière : les constats sont toujours envoyés au Procureur du Roi, et ce sera lui *"qui s'engage à y apporter une suite selon les modalités de sa politique de poursuites"*.

Les constats dressés par la police sont donc toujours envoyés au Procureur du Roi. S'agissant des procès-verbaux administratifs actés par les agents constatateurs communaux, ils sont transmis au Fonctionnaire sanctionnateur, aux fins pour celui-ci d'en dénoncer les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au Parquet de police – Service Contraventions – Site Portlalis – Rue des Quatre Bras, 4, à 1000 Bruxelles.

Cette transmission automatique au Procureur du Roi permet de renvoyer directement les auteurs de ces infractions devant un Tribunal de police, ce qui peut être plus dissuasif qu'une sanction administrative pécuniaire.

La poursuite de ces infractions ne peut donc se faire au niveau du service des Sanctions administratives communales d'Anderlecht. Il conviendrait donc de s'adresser au Parquet de police, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus, pour obtenir plus d'informations ou des réponses chiffrées à ce sujet.

Par ailleurs, des actions de sensibilisation et de prévention au respect des places de parking pour les personnes handicapées ont été organisées depuis 5 ans, par le service de l'Egalité des Chances en collaboration avec le CCPPH, les services communaux de promotion à la santé, le service de prévention et la Police de la Zone Midi.

La campagne « Respect Parking Handicap » a été menée sur le territoire d'Anderlecht : au Westland Shopping Center, le Cora, l'hôpital Erasme, BRICO Anderlecht et IKEA durant les semaines de la démocratie locale. Une collaboration a également été établie avec les gardiens de la paix pour qu'ils soient plus attentifs au quotidien aux incivilités dans tous les quartiers d'Anderlecht concernant le non respect des places pour personnes handicapées.

Lors de cette campagne, un stand a été installé aux différents endroits susmentionnés avec des animations pour sensibiliser la population à la thématique du handicap: parcours non-voyant, parcours en chaise roulante, initiation à la langue des signes,... Durant ces sensibilisations, des familles des personnes handicapées ont été rencontrées et sensibilisées à la nécessité d'utiliser les « cartes handicapés » de manière adéquate et non-abusive. Pour ce faire, il existe une collaboration avec la Ligue Braille et avec des bénévoles porteuses d'un handicap.

L'objectif est de sensibiliser le citoyen et de contribuer à faire accéder la commune au label « Handicapés admis ». L'ensemble des actions menées ont connu un franc succès. Plus de 10.000 flyers « respect parking » ont été distribués chaque année.

En résumé, la problématique fait partie des priorités auxquelles le Service de l'Egalité des chances se consacre avec des moyens qui devraient encore être développés, essentiellement dans un but préventif et éducatif.

Espérant ainsi avoir répondu à vos questions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller communal, l'assurance de notre parfaite considération.

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

M. VERMEULEN.

Le Bourgmestre,

E. TOMAS.